



DECISION DU MAIRE
N° V_DC_2023_025
TRANSFERT DE CRÉDIT - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - BUDGET PRINCIPAL
Nomenclature : FINANCES LOCALES

Le Maire de la Commune de SAINT GREGOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-10-6,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021_071 du 21 juin 2021 relative au passage à la nomenclature M57 permettant la fongibilité des crédits,

CONSIDÉRANT le besoin de rattacher les dépenses de l'exercice

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximale des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ces virements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

Suite à un accord du Trésor Public pour pouvoir procéder aux écritures de rattachement, nous proposons ces virements de crédits qui seront de 0,20% de la section de fonctionnement.

DECIDE

Article 1 : d'Autoriser les virements de crédits suivants :

- Dépenses de fonctionnement, chapitre 012 article 64118, augmentées de 23 000 euros
- Dépenses de fonctionnement, chapitre 011 article 60612 diminuées de 23 000 euros

Article 2 : CERTIFIE EXÉCUTOIRE, la présente décision qui peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Pierre BRETEAU



PUBLIE LE :